

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE  
CANTON DE MAUBEUGE-SUD  
-0-0-0-  
VILLE DE FERRIERE LA GRANDE  
-0-0-0-

ARRETE 2019/S.T./C N° 41

INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL DU GROUPE 5 - LICENCE 4 DE  
TYPE WHISKY-VODKA-GIN-BOISSONS ANISEES AU STADE MAURICE GILLET - RUE  
DE L'INDUSTRIE

-----  
NOUS, Maire de la Ville de FERRIERE LA GRANDE  
VU les articles L 221-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 334161,  
VU le Code des débits de Boissons et de mesures contre l'alcoolisme,  
Chapitre Premier, Titre IV et notamment les articles L 65, L 76 et 79,  
CONSIDERANT que la consommation des boissons alcoolisées en réunion  
favorise et occasionne des méfaits qui se caractérisent par des nuisances  
sonores, en particulier en période nocturne sur le domaine public,  
CONSIDERANT que les débordements des individus pris de boissons  
peuvent être la cause de souillures sur le domaine public et par le fait même  
nuisent à l'hygiène et à la santé publique,  
CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la  
tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1er : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal,  
toute consommation d'alcool du Groupe 5 - Licence 4 de Type Whisky -Vodka  
-Gin - Boissons anisées, au Stade Maurice GILLET - rue de l'INDUSTRIE est  
interdite.

Article 2 : Cette interdiction est valable à compter de la date exécutoire du  
présent arrêté jusqu'au Mardi 31 DECEMBRE 2019.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des  
procès-verbaux et les contrevenant poursuivis par la Loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, conformément à  
l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit, dès son affichage,  
conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales.

Article 6 : Mademoiselle la Directrice Général<sup>e</sup> des Services, la Police  
Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police de MAUBEUGE, sont chargés chacun  
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à FERRIERE LA GRANDE  
Le 16 AVRIL 2019  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
R. PRINCELLE.

